

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026 -33

Portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du Munchh'After

Le Maire de la Commune de Munchhouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 réglementant les débits de boissons temporaires dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que la commune organise le Munchh'After le 18 septembre 2026, de 18h30 à 22h30, et qu'à cette occasion un débit de boissons temporaire sera installé ;

Considérant que cette manifestation présente un caractère festif et associatif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du Munchh'After, organisé par la Commune de Munchhouse dans la cour de l'école élémentaire, un débit de boissons temporaire est autorisé le vendredi 18 septembre 2026, de 18h30 à 22h30.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons dans le Haut-Rhin, le débit temporaire de boissons est autorisé à fonctionner jusqu'à 1 heure du matin dans la nuit du vendredi 28 au samedi 29 août 2026.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire est autorisé à vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, exclusivement les boissons relevant des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

1° Boissons sans alcool :

- eaux minérales ou gazeifiées ;
- jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- limonades ;
- sirops ;
- infusions ;
- lait ;
- café ;
- thé ;
- chocolat.

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :

- vin ;
- bière ;
- cidre ;
- poiré ;
- hydromel ;
- vins doux naturels ;
- crèmes de cassis ;
- jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;
- vins de liqueur ;
- apéritifs à base de vin ;
- liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool

pur.

La vente ou l'offre de boissons appartenant aux groupes 4 et 5 est strictement interdite.

Article 4 : L'organisateur devra :

- respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs
- ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement en état d'ivresse
- veiller au maintien du bon ordre et de la sécurité aux abords des points de vente
- assurer le nettoyage des emplacements utilisés à l'issue de la manifestation

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par le Maire si les conditions de sécurité, de tranquillité ou d'ordre public ne sont plus réunies ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Fait à MUNCHHOUSE, le 02/09/2026

Le Maire,

Bertrand MUESSER

Une ampliation est transmise :

- La Gendarmerie
- Brigade Verte
- Affichage

